

cause de circonstances à venir. Quelqu'un a parlé de la façon de procéder dans l'industrie privée. Ma foi, je me demande si les actionnaires de compagnies donnent six mois d'avis à l'administrateur. En fait, certains se présentent à l'assemblée annuelle à titre d'administrateurs et en ressortent simples citoyens.

Une voix: Actionnaires.

M. Forest: Ils sont traités comme les députés.

M. Walker: C'est exact, le député de Stanstead (M. Forest) a signalé que nous travaillons dans les mêmes conditions. Je ne vois pas pourquoi cette classe de citoyens devrait être traitée autrement.

On a abordé un autre point. J'ai le sentiment que l'ancien favoritisme politique impitoyable, qui intervenait dans la nomination des membres des conseils, est une chose du passé. Ainsi, je pourrais nommer bien des membres de conseils qui étaient en fonction lorsque le gouvernement a pris le pouvoir et qui occupent encore leurs postes. Ils ne travaillent certes pas avec la crainte d'être subitement remerciés de leurs services. Ces membres accomplissent du bon travail.

Je voudrais mentionner un autre point; il s'agit du cas d'un membre qui n'a plus la capacité d'exercer son emploi. Nous tous, membres de la Chambre, atteindrons, un jour, ce stade où nous aurons donné notre mesure. A mon sens, il est sage de se retirer pendant qu'on est encore utile.

L'hon. M. Churchill: Ne vous mettez pas à donner des noms.

M. Walker: Y a-t-il des députés qui voudraient poser des questions? Il est évident, monsieur l'Orateur, qu'il y en a.

L'hon. M. Churchill: Oui, j'ai une question à poser à l'honorable représentant. Je sais tout l'intérêt qu'il porte au projet de loi, serait-il utile que nous déclarions qu'il est six heures?

M. Walker: Non, au contraire, monsieur l'Orateur, j'avais encore une phrase à prononcer et puis, il y a encore trois députés qui veulent commenter ce projet de loi. Au fur et à mesure que je lis les feuillets bleus, monsieur l'Orateur, je m'attendrais que certaines phrases soient inachevées en raison des interruptions qui ont eu lieu depuis quelques minutes. Je remercie l'honorable représentant de nous donner l'occasion de débattre ce projet de loi fort intéressant.

M. l'Orateur suppléant: La parole est au député de Lotbinière.

L'hon. M. Churchill: J'aurais dû déclarer qu'il est six heures.

M. Auguste Choquette (Lotbinière): J'ai plus de temps qu'il m'en faut pour exprimer tout ce que j'ai à dire.

[Français]

Monsieur le président...

[Traduction]

M. Knowles: Mettez-y du pathétique.

[Français]

M. Choquette: Monsieur le président, j'ai l'impression qu'en étudiant ce bill-là, on ne peut pas mieux préparer l'avènement de la république et l'abolition de la monarchie.

On en est rendu à vouloir emprisonner les ministres de la Couronne. Cela nous rappelle le climat de la révolution de 1789, alors qu'on cherchait des coupables partout, tout simplement pour attiser l'appétit sanguinaire des révolutionnaires de l'époque et, connaissant mes sentiments monarchistes, je ne peux faire autrement que de m'opposer à un tel projet de loi. Étant donné que l'honorable député est lui-même membre du Barreau, je ne puis faire autrement qu'être étonné de voir qu'il confond trois ordres de droit; le droit criminel, d'une part, et, d'autre part, le droit administratif et le droit privé.

Or, ces trois catégories de droit visent des objectifs essentiellement différents. Le Code criminel a pour objectif de sévir contre les citoyens qui violent l'ordre public; par ailleurs, le droit privé a pour but de rendre à chacun ce qui lui est dû.

Puis-je vous signaler qu'il est six heures, monsieur le président?

[Traduction]

M. l'Orateur suppléant: L'heure consacrée aux mesures d'initiative parlementaire est écoulee.

LES TRAVAUX DE LA CHAMBRE

L'hon. M. Drury: Monsieur l'Orateur, je pourrais peut-être indiquer l'ordre des travaux que nous nous proposons de suivre lundi et, de façon générale, mardi. Lundi, nous aurons tout d'abord la troisième lecture de l'ordre n° 64 inscrit au nom du gouvernement, soit le bill modifiant la loi sur la faillite; ensuite, nous passerons à la deuxième lecture de l'article n° 65, c'est-à-dire le bill modifiant la loi canadienne sur les prêts aux étudiants; après coup, nous examinerons, à l'étape de la deuxième lecture, l'ordre n° 71,